

3-PRÉPARATION DE L'ENGAGEMENT

FICHE 3.1- LES CONDITIONS D'ACCÈS

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

- L'ACCUEILLANTE DEVRAIT JUSTIFIER D'UNE DES FORMATIONS REQUISES AU TERME DE LA PÉRIODE DE CONCERTATION

Voir Fiche 1 - La transition vers le salariat

La réforme prévoit que les candidates devront avoir un certificat d'enseignement secondaire supérieur et l'une des formations initiales suivantes :

- ✧ Certificat de qualification en puériculture
- ✧ Certificat de qualification d'auxiliaire à l'enfance
- ✧ Certificat de qualification d'éducateur
- ✧ Certificat de qualification d'agent d'éducation
- ✧ Diplôme de formation « Chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants » délivré par l'IFAPME ou l'espace formation PME de la COCOF.

Durant la période de concertation, s'ajoutent à cette liste les formations initialement valables pour l'accès à la profession

Voir document utile - Liste des diplômes et certificats

(Passeport et VAE plus tard) : Une note complémentaire sera rédigée concernant la validation des compétences dès que les conditions seront connues.


- L'ACCUEILLANTE DOIT ÊTRE VOLONTAIRE POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL À DOMICILE TEMPS PLEIN (DISPONIBILITÉ 10H MINIMUM PAR JOUR, 5 JOURS PAR SEMAINE, 220J/AN D'OUVERTURE)
- SON DOMICILE DOIT REMPLIR LES CONDITIONS D'INFRASTRUCTURE POUR POUVOIR ACCUEILLIR 4 ENFANTS ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN (AVEC UN MAXIMUM DE 5 ENFANTS SIMULTANÉMENT)

Les lieux (locaux, jardin...) consacrés à l'accueil des enfants, ainsi que les équipements mis à leur disposition doivent assurer un environnement garant de sécurité, de salubrité et d'hygiène... et favoriser le bien-être et l'épanouissement de chacun des enfants.

Il est donc indispensable de respecter un certain nombre de règles émanant des autorités compétentes (ONE, Service d'incendie, urbanisme...). La responsabilité du respect de ces règles incombe à l'employeur. A cet égard, l'Arrêté Infrastructure prévoit des modalités concrètes.


Voir source - Arrêté infrastructure

Lorsqu'un SIPPT (service interne de prévention et de protection au travail) et un CPPT (comité de prévention et de protection au travail) existent au sein de l'institution, leur avis est requis.

 **Voir Fiche 5.3 – CPPT et Fiche 5.1 - SIPPT**

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la brochure « Une infrastructure au service du projet d'accueil- Spécial Accueillantes »

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un rapport datant de moins de 6 mois attestant de la conformité du lieu d'accueil aux normes de lutte et de prévention contre l'incendie¹ doit obligatoirement être joint au dossier d'autorisation de l'accueillante salariée.

 **Voir Fiche 4.6 – Check-list « documents »**



Une négociation est en cours avec l'ONE pour obtenir que cette attestation puisse être remise au moment de la signature du contrat plutôt qu'au moment du dépôt du dossier d'autorisation.

 **Voir document utile - Une infrastructure au service du projet d'accueil**

- LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ACCUEILLANTE DOIT ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE L'ONE
- L'ACCUEILLANTE DOIT S'ENGAGER À PAYER LA PFP POUR L'ACCUEIL DE SON/SES PROPRES ENFANT(S).
- POUR POUVOIR PRÉTENDRE À DEVENIR SALARIÉE, LA CANDIDATE NE DOIT PLUS AVOIR EXERCÉ (OU ÉTÉ AUTORISÉE) EN TANT QU'ACCUEILLANTE CONVENTIONNÉE DEPUIS UN AN MINIMUM.

ET DANS LA PRATIQUE ?

- ✧ Obtenir une **copie du diplôme** nécessaire à l'accès à la fonction d'accueillante salariée ou du **passport de l'ONE** quand celui-ci sera mis en place.
- ✧ S'informer auprès du Service régional d'incendie (SRI) de la zone dont dépend le lieu d'accueil **des conditions locales (règlementation communale, procédure...) en matière de sécurité incendie.**
- ✧ Effectuer une **visite approfondie du lieu d'accueil** afin de vérifier la conformité de celui-ci avec l'arrêté infrastructure. Vous pouvez pour cela, vous référer au guide d'auto-évaluation se trouvant à la fin de la brochure spécial accueillante.
- ✧ Accompagner l'accueillante dans la **préparation de la visite du SRI** (préparation des documents, vérification de la présence de moyens de détection et de lutte contre l'incendie...)
- ✧ Concernant **l'accueil de son ou de ses enfants (ou de tout autre enfant dont elle aurait la responsabilité)**, nous vous conseillons d'informer l'accueillante, dès le début du processus d'engagement, des modalités liées au contrat d'accueil et du montant qu'elle sera amenée à payer.

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ✧ Quelles sont les **ressources existantes** au sein de mon organisation (conseiller en prévention, CPPT, outils existants...) ?
- ✧ Quelle est la **procédure locale de demande de rapport au SRI** ? Quelles **normes** vont être appliquées (selon le SRI, la commune...) ?
- ✧ Qui **prend en charge financièrement** la première visite du SRI ? Et les visites de renouvellement ? Quelle est la procédure interne à ce sujet ? Un budget est-il prévu pour ces dépenses ?

SOURCES UTILISÉES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
A.G.C.F. du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/A.G.C.F.-du-02-05-2019-fixant-regime-d-autorisation-et-de-subvention-modifie.pdf
Circulaire prise en application de l'article 33 § 2 de l'arrêté du 2 mai 2019	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Reforme/circulaire-accueillantes-salariees-sae.pdf
A.G.C.F. du. 19/07/2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'A.G.C.F. du 27/02/2003 portant réglementation des milieux d'accueil modifié le 12 novembre 2014.	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/accueil/Arrete_2007_Infrastructure.pdf
A.G.C.F visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2019042973/justel

DOCUMENTS UTILES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Brochure « Une infrastructure au service du projet d'accueil- Spécial Accueillantes_ »	https://www.one.be/public/brochures/brochuredetail/brochure/une-infrastructure-au-service-du-projet-daccueil-special-accueillantes/?L=0&cHash=e49807835d0d9bf7bb6e80eab0ca661f

PRÉCISIONS SUR LES SOURCES RÉFÉRENCÉES DANS LA FICHE

¹ Circulaire prise en application de l'article 33 § 2 de l'arrêté du 2 mai 2019, p. 4